

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE

le 28 novembre 2022

19 h 00

Hôtel de ville de Dieppe

ORDRE DU JOUR

- 1. Bienvenue et annonces par le maire**
- 2. Mot d'ouverture**
- 3. Appel à l'ordre**
- 4. Confirmation du quorum par le greffier**
- 5. Déclaration de conflit d'intérêts**
- 6. Adoption de l'ordre du jour**
- 7. Présentations, requêtes et pétitions**
 - 7.1. Demandes de renseignements des membres du conseil - Service régional de Codiac de la GRC**
 - 7.2. Présentation – Plan de déneigement et de déglçage 2022-2023 (Jason Nadeau)**
 - 7.3. Présentation - budget de fonctionnement général (Stéphane Thériault)**
- 8. Questions du public**
- 9. Adoption des procès-verbaux**
 - 9.1. Réunion ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022**
- 10. Motions (mémoires) et nominations**

- 10.1. Administration
 - 10.1.1. Ratification - diverses directives adoptées à huis clos
- 10.2. Finances
 - 10.2.1. Budget du Fonds de fonctionnement général de 2023
 - 10.2.2. Budget du Fonds de fonctionnement des services d'eau et d'évacuation des eaux usées de 2023
 - 10.2.3. Programme des projets d'immobilisation de 2023 - liste des projets
 - 10.2.4. Programme des travaux d'immobilisation de 2023 - demande d'emprunt
- 10.3. Ingénierie
 - 10.3.1. Approbation d'installation - système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées - 340, ruelle Bayview
- 10.4. Nomination
 - 10.4.1. Comité consultatif en matière d'urbanisme
- 11. Arrêtés municipaux
 - 11.1. Arrêté C-1 (2022-1) portant sur la circulation routière et le stationnement
 - 11.1.1. Lecture du sommaire (Loi sur la gouvernance locale, art. 15(2)(3))
 - 11.1.2. 3e lecture - TITRE
 - 11.2. Arrêté A-8 (2022) concernant un régime de retraite pour les employés de la Ville de Dieppe
 - 11.2.1. 1re lecture - TITRE
 - 11.2.2. 2e lecture - TITRE
- 12. Avis de motion
- 13. Demandes de renseignements et annonces des membres du conseil
- 14. Levée de la réunion

RÉSOLUTION
Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.1.1.
Titre: Ratification - diverses directives adoptées à huis clos
Date: le 28 novembre 2022

Que le conseil ratifie les directives adoptées lors de réunions du conseil tenues à huis clos portant sur les sujets suivants :

1. Recommandations - structure organisationnelle - ICARIUM Groupe Conseil Inc. (adoptée le 27 septembre 2021)
2. Entente - construction de l'intersection de la rue Lorette et l'avenue Lakeburn (adoptée le 24 mai 2022)
3. Nouveaux postes - Service de planification et développement (adoptée le 13 juin 2022)
4. Nomination - poste de directeur - Service de la mobilité urbaine (adoptée le 14 novembre 2022)
5. Nomination - poste de directrice générale adjointe - Division des services organisationnels (adoptée le 14 novembre 2022).

#1

RÉUNION À HUIS CLOS
du Conseil municipal de DIEPPE

DIRECTIVE

Réunion à huis clos du conseil

No. du point: 2.0
Titre: Recommandations - ICARIUM Groupe Conseil Inc.
Date: le 27 septembre 2021

Que le conseil adopte la nouvelle structure organisationnelle du service d'incendie présentée par la firme ICARIUM Groupe Conseil Inc.

ADOPTÉE

DIRECTIVE**Réunion à huis clos du conseil**

No. du point: 2.
Titre: Entente - construction de l'intersection de la rue Lorette et l'avenue Lakeburn
Date: le 24 mai 2022

Que le conseil donne une directive au personnel de conclure une entente entre la Ville de Dieppe et Boucher Land Development Inc. visant la construction de l'intersection de la rue Lorette et l'avenue Lakeburn.

ADOPTÉE

#3

Dieppe

DIRECTIVE

Réunion à huis clos du conseil

No. du point: 5.
Titre: Nouveaux postes - Secteur de planification et développement
Date: le 13 juin 2022

Que le conseil autorise l'ajout de jusqu'à deux nouveaux postes au sein du Secteur de planification et développement en 2022.

ADOPTÉE

#4

DIRECTIVE

Conseil municipal - Réunion à huis clos

No. du point: 4.
Titre: Nomination - poste de directeur - Secteur de la mobilité urbaine
Date: le 14 novembre 2022

Que le conseil autorise la nomination de Jérémie Aubé au poste de directeur du Service de la mobilité urbaine.

ADOPTÉE

#5

DIRECTIVE

Conseil municipal - Réunion à huis clos

No. du point: 5.
Titre: Nomination - poste de directrice générale adjointe - Services organisationnels
Date: le 14 novembre 2022

Que le conseil autorise la nomination de Marie-Claude Landry au poste de directrice générale adjointe de la division Services organisationnels.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.2.1.
Titre: Budget du Fonds de fonctionnement général de 2023
Date: le 28 novembre 2022

Que le conseil accepte que la somme de 71 100 000 \$ soit le budget total du gouvernement local, que la somme de 65 095 173 \$ soit le mandat du gouvernement local pour l'année suivante et que le taux d'imposition soit de 1,4600 \$ pour Dieppe, de 0,5445 \$ pour Greater Lakeburn DSL et de 0,4677 \$ pour Scoudouc DSL; et

Que le conseil ordonne et prescrive que le mandat soit prélevé par le/la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux sur l'évaluation des propriétés immobilières qui sont imposables en vertu de la *Loi sur l'évaluation* et qui se trouvent dans le territoire du gouvernement local de Dieppe.

RÉSOLUTION
Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.2.2.
Titre: Budget du Fonds de fonctionnement des services d'eau et d'évacuation des eaux usées de 2023
Date: le 28 novembre 2022

Que le conseil accepte, en vertu de l'alinéa 117(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*, que le budget total de fonctionnement du service d'eau et d'évacuation des eaux usées pour la prochaine année comprendra des revenus de 14 703 628 \$ et des dépenses de 14 703 628 \$.

Que, conformément à l'Arrêté concernant les réseaux d'eau et d'égout, le taux unitaire pour l'usage de ces services en 2023 soit fixé à :

476,00 \$ - service d'eau

472,00 \$ - service d'évacuation des eaux usées

Que le tarif s'appliquant aux abonnés dotés d'un compteur d'eau soit fixé à 1,9833 \$ le mètre cube pour l'année 2023; et

Que le taux d'usage du service d'évacuation des eaux usées par les abonnés dotés d'un compteur d'eau pour l'année 2023 soit égal à un pourcentage du taux d'usage du service d'eau, ce pourcentage étant calculé en divisant le taux courant du service d'évacuation des eaux usées par le taux courant du service d'eau. Ce calcul nous donne un taux d'usage du service d'évacuation des eaux usées de 1,9667 \$ le mètre cube pour l'année 2023.

RÉSOLUTION
Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.2.3.
Titre: Programme des projets d'immobilisation de 2023 - liste des projets
Date: le 28 novembre 2022

Que le conseil autorise les projets suivants dans le cadre du Programme des projets d'immobilisation de 2023:

Budget d'immobilisation général (23 000 000 \$)

1. Achats de terrains
2. Ruelle et stationnements en phases (îlot Gauvin)
3. Plan de transport en commun
4. Prolongement - rue Benjamin
5. Sentier - chemins Melanson et Fox Creek (conditionnel à du financement)
6. Plan de loisirs (services sanitaires Dover et pickleball)
7. Programme de transport actif
8. Programme de préservation d'asphalte
 - a. Microsurfaçage (diverses rues)
 - b. Reconstruction - portion - chemin Gauvin
 - c. Réasphaltage - portion - rue Champlain (route désignée)
 - d. Reconstruction - rue Emmanuel
 - e. Améliorations - intersection Champlain/Acadie
 - f. Promenade du parc (parc Rotary)
 - g. Réasphaltage (Dieppe Nord)
9. Programme de gestion des actifs
10. Plans et devis (projets 2023)
11. Achat de nouveaux équipements
 - a. 3 tracteurs articulés
 - b. 1 génératrice
 - c. Recouvrement de plancher et sonorisation à l'UNIplex

Budget d'immobilisation des services d'eau et d'évacuation des eaux usées (2 200 000 \$)

1. Conduite d'eau - portion du chemin Gauvin
2. Conduite d'eau - rue Emmanuel
3. Prolongement des services - rue Benjamin
4. Compteurs d'eau résidentiels et non résidentiels

5. Programme de gestion des actifs

6. Plans et devis (projets 2023)

RÉSOLUTION
Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.2.4.
Titre: Programme des travaux d'immobilisation de 2023 - demande d'emprunt
Date: le 28 novembre 2022

Que le conseil autorise qu'une demande d'emprunt d'une somme de 5 108 000 \$ soit soumise à la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités en vue de financer les projets suivants :

Budget d'immobilisation général

A - Services relatifs aux transports :

- Réasphaltage - portion de la rue Champlain - 663 000 \$
- Programme de transport actif - 700 000 \$
- Sentier - chemins Melanson et Fox Creek - 875 000 \$
- Prolongement - rue Benjamin - 380 000 \$

B - Services d'administration générale :

- Achat de terrains - 1 375 000 \$

C - Services récréatifs et culturels :

- Plan de loisirs - pickleball - 700 000 \$

Budget d'immobilisation des services d'eau et d'évacuation des eaux usées

D - Services de l'hygiène de l'environnement :

- Installation de compteurs d'eau non résidentiels - 350 000 \$
- Prolongement des services - rue Benjamin - 65 000 \$

à un taux d'intérêt qui sera fixé par la commission pour une période maximale de 15 ans pour le budget d'immobilisation général et le budget d'immobilisation des services d'eau et d'évacuation des eaux usées; et

Que le conseil autorise que la Ville de Dieppe fasse un emprunt provisoire d'une somme ne devant pas dépasser 5 108 000 \$ au taux d'intérêt préférentiel jusqu'à ce qu'un financement à long terme soit obtenu.

RÉSOLUTION
Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.3.1.
Titre: Approbation d'installation - système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées - 340, ruelle Bayview
Date: le 28 novembre 2022

Que le conseil déclare que l'installation d'un système d'égout sanitaire municipal n'est pas nécessaire pour desservir la propriété identifiée sous le NID 00919084, située au 340, ruelle Bayview, en vertu du sous-alinéa 12(b)(ii) de l'Arrêté 82-25 intitulé « Arrêté concernant les améliorations locales ».

RÉSOLUTION
Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 10.4.1.
Titre: Comité consultatif en matière d'urbanisme
Date: le 28 novembre 2022

Que le conseil nomme les personnes suivantes sur le Comité consultatif en matière d'urbanisme :

- Claudette LeBlanc - renouvellement - mandat se terminant le 31 décembre 2023;
- Richard Gaudet - renouvellement - mandat se terminant le 31 décembre 2023;
- Marie-France Doucet - mandat se terminant le 31 décembre 2024.

SOMMAIRE

(Loi sur la gouvernance locale, art. 15(2)(3))

ARRÊTÉ N° C-1 (2022-1)

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, et la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les articles et annexes de l'Arrêté C-1 (2022-1) demeurent inchangés par rapport à ceux énoncés dans l'Arrêté C-1 (2022) adopté le 27 juin 2022, à l'exception des modifications suivantes :

Modification à l'article 10 de l'arrêté intitulé « Infractions et peines » comme suit :

- (2) Quiconque contrevient à l'article 5(2) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 140 \$ et maximale de 2 100 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.
- (3) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté à l'exception de l'article 5(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 30 \$ et maximale de 1 070 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.

Modification à l'annexe A intitulée « Stationnement interdit » comme suit :

ajout de l'article 19 :

19. rue Charles

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

SUMMARY

(Local Governance Act, Section 15(2)(3))

BY-LAW NO. C-1 (2022-1)

A BY-LAW RELATING TO TRAFFIC AND PARKING IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, R.S.N.B 2017, Chapter 18, and the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, Chapter M-17, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

The sections and schedules of By-Law C-1 (2022-1) remain unchanged from those set forth in By-Law C-1 (2022) adopted on June 27th, 2022, except for the following amendments:

to Section 10 of the by-law entitled "Infractions and Penalties" as follows:

- (2) Any person who violates section 5(2) of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$140 and a maximum fine of \$2,100, multiplied by the number of days during which the offence continues.
- (3) Any person who violates any provision of this by-law, except section 5(2), is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$30 and a maximum fine of \$1,070, multiplied by the number of days during which the offence continues.

to Schedule A entitled "Prohibited Parking" as follows:

Addition of Section 19:

19. Charles Street

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

ARRÊTÉ C-1 (2022-1)

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, et la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté:

« agent chargé de l'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée et désignée par le conseil municipal de Dieppe pour assurer l'exécution des arrêtés municipaux; (*By-Law Enforcement Officer*)

« allée » désigne une entrée de cour donnant accès à un bien-fonds, qu'il soit vacant ou non; (*alley*)

« conseil » désigne le maire et les conseillers de la municipalité de Dieppe; (*council*)

« machinerie lourde » désigne l'ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé pour la réalisation de travaux; (*heavy equipment*)

« permis de stationnement » signifie un permis de stationnement émis par la ville en vertu du présent arrêté; (*parking permit*)

« route » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrains de stationnement, ciné-parcs, cour d'école, terrains de pique-nique, plage, et les chemins d'hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules et comprend aussi les ponts qui s'y trouvent et, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet; (*highway*)

BY-LAW C-1 (2022-1)

A BY-LAW RELATING TO TRAFFIC AND PARKING IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, R.S.N.B 2017, Chapter 18, and the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, Chapter M-17, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

«abandoned vehicle» means a vehicle left standing for a period of more than forty-eight hours at the same location; (*véhicule abandonné*)

«alley» means a driveway providing access to a property, whether vacant or not; (*allée*)

«By-Law Enforcement Officer» means a person appointed and designated by the Council of the City of Dieppe to enforce the municipal by-laws; (*agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux*)

«City» means the City of Dieppe and all of its personnel; (*ville*)

«council» means the mayor and councillors of the Municipality of Dieppe; (*conseil*)

«heavy equipment» means any heavy equipment, generally motorized, used to perform work; (*machinerie lourde*)

«highway» means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges thereon and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company; (*route*)

« route provinciale » désigne une route construite et entretenue par le ministère des Transports, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet ou sous leur surveillance et pouvant ou non se trouver sur le territoire d'une collectivité locale; (*provincial highway*)

« rue » désigne toute place publique, une avenue, un chemin, une allée, une route, une ruelle, un sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans la Ville de Dieppe, affecté et destiné à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules; (*street*)

« stationner ou garer » signifie, en cas d'interdiction, le fait d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, hormis son immobilisation provisoire pour et pendant un chargement ou déchargement; (*park*)

« véhicule abandonné » signifie un véhicule laissé immobilisé pour plus de 48 heures consécutives à un même emplacement; (*abandoned vehicle*)

« véhicule récréatif » signifie une autocaravane ou une roulotte de camping (*recreational vehicle*)

« ville » désigne la Ville de Dieppe et tout son personnel; (*City*)

« zone de débarquement, d'embarquement et de livraison » désigne un endroit où un véhicule peut être stationné afin de charger ou décharger des marchandises, livrer des biens, des produits ou des marchandises, ou aider des passagers à monter dans un véhicule ou à en descendre ou leur permettre de monter dans un véhicule ou d'en descendre; (*shipment, offloading and delivery zone*)

« zone d'école » signifie une section de route désignée comme telle conformément au paragraphe 142(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*school zone*)

Les termes non définis au présent arrêté ont la même signification que celle qui leur est attribuée par la *Loi sur les véhicules à moteur* lorsqu'ils apparaissent dans le présent arrêté.

«park» means, when prohibited, the standing of a vehicle, whether occupied or not, otherwise than temporarily for the purpose of and while actually engaged in loading or unloading; (*stationner*)

«parking permit» means a parking permit issued by the City under this by-law; (*permis de stationnement*)

«provincial highway» means a highway built and maintained by or under the supervision of the Department of Transportation, the New Brunswick Highway Corporation or a project company, whether or not such highway lies within the geographical boundaries of a local authority; (*route provinciale*)

«recreational vehicle» means a motor home or a camping trailer; (*véhicule récréatif*)

«school zone» means a portion of a highway designated as such pursuant to section 142(2) of the *Motor Vehicle Act*; (*zone d'école*)

«shipment, offloading and delivery zone» means a location where a vehicle may be parked to load or unload merchandise; make deliveries of goods, wares or merchandise, or assist or allow passengers to enter or alight from a vehicle; (*zone de débarquement, d'embarquement et de livraison*)

«street» means any public place, avenue, road, alley, highway, court, trail or any other public place in the City of Dieppe intended for vehicle traffic or used by the public for that purpose; (*rue*)

Terms used in this by-law and not defined herein shall have the same meaning as defined in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, c. M-17 and amendments thereto, when they appear in this by-law.

2. ROUTES PROVINCIALES, RÉGIONALES ET MUNICIPALES

Les rues et les tronçons de rues apparaissant à la liste officielle de kilométrage municipal entre la Ville de Dieppe et le Ministère des transports et de l'infrastructure du Nouveau-Brunswick sont désignés rues municipales, provinciales, et régionales.

3. VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION DES CAMIONS

- (1) Les routes provinciales désignées sont des voies ouvertes à la circulation des camions et sont identifiées par des panneaux approuvés par le Ministère des transports et de l'infrastructure du Nouveau-Brunswick.
- (2) Sauf s'il s'agit de voies ouvertes à la circulation des camions, il est interdit de conduire un véhicule utilitaire dont la masse brute enregistrée est de 7 500 kg ou plus sur les routes de la ville de Dieppe, étant entendu qu'il est permis de livrer ou de prendre livraison d'un chargement à un endroit dans la ville de Dieppe qui n'est pas directement accessible à partir d'une voie ouverte à la circulation des camions, et pour revenir d'un tel endroit, de circuler, à l'aller et au retour, sur la voie ouverte à la circulation des camions jusqu'au point d'accès à cette voie situé le plus près de l'endroit de la livraison et de circuler sur la route qui n'est pas une voie ouverte à la circulation des camions, dont la distance entre la voie ouverte à la circulation des camions et l'endroit de livraison est la plus courte.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules à moteur appartenant à la Ville de Dieppe, à Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, ou à leurs entrepreneurs ou agents exerçant leurs fonctions au nom de la Ville ou de la province du Nouveau-Brunswick.

4. PANNEAUX ET AUTRES DISPOSITIFS DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION

Sous réserve de l'article 116 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, la ville a le pouvoir d'installer ou de faire

2. PROVINCIAL, REGIONAL AND MUNICIPAL STREETS

The streets and portions of streets set out in the official municipal kilometre list between the City of Dieppe and the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure are designated municipal, provincial and regional streets.

3. TRUCK ROUTES

- (1) Provincially designated highways are established as truck routes and shall be marked with signs approved by the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure.
- (2) The driver of any commercial vehicle which registered gross mass is 7500 kg or more, shall not use any highways within the City of Dieppe except a truck route, provided that such driver may for the purpose of delivering or taking delivery of a load at a point of delivery within the City of Dieppe which is not immediately accessible to a truck route, and on returning therefrom use the truck route to and from the entrance thereon nearest the point of delivery, and use the highway not being a truck route which-provides the shortest route between a truck route and the point of delivery.
- (3) Subsection (2) does not apply to motor vehicles owned by the City or to Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick, their contractors or agents involved in the performance of their duties for the City or the Province of New Brunswick.

4. SIGNS OR OTHER TRAFFIC CONTROL DEVICES

Subject to Section 116 of the Motor Vehicle Act, the council may from time to time or for special purposes erect signs or other devices for the

installer des panneaux ou autres dispositifs de direction ou de régulation de la circulation.

purpose of directing or regulating traffic.

5. STATIONNEMENT INTERDIT

5. PROHIBITED PARKING

(1) Il est interdit de stationner un véhicule à moteur :

(1) It is prohibited to park a motor vehicle:

- a) sur les routes ou sections de routes indiquées à l'annexe A du présent arrêté;
- b) à moins de 1,5 m d'une allée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- c) à moins de 5 m du point de la bordure ou du bord de la chaussée qui se trouve juste en face d'une borne-fontaine;
- d) sur une voie réservée au service incendie;
- e) à moins de 5 m d'un passage pour piétons à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- f) à un endroit où la signalisation l'interdit;
- g) entre le trottoir et la bordure de la chaussée d'une route;
- h) pour une période excédant la période indiquée par la signalisation;
- i) à moins de 10 m avant d'arriver à un feu clignotant, un panneau d'arrêt ou un signal de régulation de la circulation placés au bord d'une chaussée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- j) dans une rue entre minuit et 7 h, du 1^{er} décembre au 31 mars;
- k) dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées par un dispositif de régulation de la circulation installé par la Ville de Dieppe, à moins que le véhicule à moteur serve au transport d'une personne handicapée et qu'une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées valide, délivrée par le registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick ou délivrée par une province, un état, un territoire ou un pays

- a) on any street or section thereof listed in Schedule A of this by-law;
- b) less than 1.5 m from an alley unless otherwise indicated by a sign;
- c) less than 5 m along a curb or roadside directly in front of a fire hydrant;
- d) in a fire lane;
- e) less than 5 m from a crosswalk unless otherwise indicated by a sign;
- f) in a location where prohibited by a sign;
- g) between a sidewalk and a curb;
- h) for a period exceeding that indicated by a sign;
- i) less than 10 m before a flashing light, a stop sign, or a traffic signal placed along the edge of a roadway, unless otherwise indicated by a sign;
- j) on any street between midnight and 7:00 a.m., from December 1st to March 31st;
- k) in a designated parking space for disabled persons by a traffic control device, erected by the City of Dieppe, unless the motor vehicle is being used to transport a disabled person and a valid disabled person's identification plate, permit or placard issued by the Registrar of Motor Vehicles for the Province of New Brunswick or issued by a province, state, territory or country with which a mutual recognition arrangement or agreement has been concluded, is displayed in a

avec lequel ou laquelle un accord ou un arrangement de réciprocité a été conclue, soit affiché bien en vue à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule;

- l) dans un emplacement de stationnement réservé aux véhicules électriques sans que le véhicule soit branché à une borne de recharge publique installée par la ville;
- m) dans un emplacement de stationnement avec une enseigne réservée à la flotte municipale de la ville.

(2) Il est interdit de stationner sur la rue toute machinerie lourde, véhicules ou type de véhicules illustrés, mais sans s'y limiter, dans l'annexe « B » à l'exception d'un véhicule récréatif pour lequel un permis de stationnement a été émis en vertu de l'article 9.

6. ZONE DE DÉBARQUEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE LIVRAISON

Il est interdit de stationner un véhicule à moteur dans une zone de débarquement et d'embarquement à moins que le conducteur du véhicule à moteur soit en train de charger ou de décharger des marchandises, de livrer des biens, des produits ou des marchandises ou d'aider des passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre ou de leur permettre de monter dans le véhicule ou d'en descendre.

7. MISE EN FOURRIÈRE

- (1) Peut être enlevé et mis en fourrière par un agent de police ou la Ville, en plus d'être passible d'une amende, tout véhicule :
 - a) qui est stationné illégalement;
 - b) qui bloque complètement ou en partie la circulation;
 - c) qui est abandonné pour au moins 48 heures consécutives;
 - d) qui nuit aux opérations de déneigement ou autres opérations de la Ville.
- (2) Les dépenses et les frais afférents à

prominent place on or in of the motor vehicle;

- l) in a designated electric vehicle parking space without the vehicle being connected to a public charging station installed by the City;
- m) in a parking space with a reserved sign for the City's municipal fleet.

(2) It is prohibited to park on the street all heavy equipment, vehicles or type of vehicles, including but not limited to, illustrated in Schedule «B» other than a recreational vehicle having obtained a parking permit issued pursuant to section 9.

6. SHIPMENT, OFFLOADING AND DELIVERY ZONE

No person shall stop, stand or park a motor vehicle on any of the streets or portions of streets set only in the circumstances where the driver of the motor vehicle is actually engaged in the loading or unloading of merchandise, making deliveries of goods, wares or merchandise or assisting or allowing passengers to enter or alight therefrom.

7. IMPOUNDMENT

- (1) A police officer or the City may remove and impound, in addition to subjecting its owner to a fine, any vehicle:
 - a) that is illegally parked;
 - b) that fully or partially blocks traffic;
 - c) that is abandoned for at least 48 consecutive hours;
 - d) that obstructs snow removal or other City operations.
- (2) Vehicle removal, care, stowage and

l'enlèvement, au soin, au remisage et de mise en fourrière d'un véhicule doivent être payés par le propriétaire avant que le véhicule ne lui soit remis.

8. URGENCE

- (1) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, tout agent de police, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier peut diriger, ou peut suspendre ou interrompre la circulation ou autoriser le stationnement et faire placer des câbles ou des barricades de façon temporaire de la manière qu'il estime juste et indiquée, si une urgence ou une circonstance particulière le justifie.
- (2) Il est interdit de refuser, d'omettre ou de négliger d'obéir aux directives ou aux ordres de tout agent de police, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier.

9. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF

- (1) Un permis de stationnement pour véhicule récréatif peut être émis par la ville pour une période continue d'un maximum de vingt-quatre (24) heures entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.
- (2) Une demande de permis de stationnement pour un véhicule récréatif doit être faite par écrit et soumise au bureau du greffier au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de validité demandée.
- (3) La demande de permis de stationnement sera analysée par le bureau du greffier. Le permis de stationnement pourra être émis ou non, et assorti ou non de conditions.
- (4) Le frais de permis de stationnement est fixé à 25 \$ et doit être acquitté avant l'émission du permis, le cas échéant.
- (5) Le permis de stationnement est émis spécifiquement pour le véhicule identifié dans la demande et ne peut être transféré.

impoundment costs shall be paid by the owner before the vehicle is returned to him or her.

8. EMERGENCY

- (1) Notwithstanding the provisions of this by-law, any police officer, employee authorized by the City or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, may direct, suspend or disrupt traffic or authorize parking and have lines and barricades set up temporarily in an indicated manner that they deem appropriate, if an emergency or special circumstance warrants.
- (2) Failure to comply with instructions or orders from any police officer, employee authorized by the City or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, is prohibited.

9. RECREATIONAL VEHICLE PARKING PERMIT

- (1) A recreational vehicle parking permit may be issued by the City for a maximum of 24 continuous hours between April 1st and November 30th.
- (2) An application for a recreational vehicle parking permit must be made in writing and submitted to the Clerk's Office no later than five business days before the validity date requested.
- (3) The Clerk's Office will review the parking permit application. The parking permit may or may not be issued and may or may not include conditions.
- (4) Parking permit fees are \$25 and must be paid before any permit is issued.
- (5) Parking permits are issued specifically for the vehicle identified in the application and are not transferable.

(6) Un véhicule récréatif stationné sur la rue et ayant obtenu un permis valide doit n'être ni branché à l'électricité à l'aide d'un câble ni à l'eau à l'aide d'un boyau.

(6) A recreational vehicle parked on the street and having a valid permit must not be connected to electricity by cable nor to water by hose.

10. INFRACTIONS ET PEINES

- (1) Il est interdit à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever un avis et/ou une contravention qui a été placé sur le véhicule par un agent de police ou un agent chargé de l'exécution des arrêtés.
- (2) Quiconque contrevient à l'article 5(2) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 140 \$ et maximale de 2 100 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.
- (3) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté à l'exception de l'article 5(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 30 \$ et maximale de 1 070 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.

10. INFRACTIONS AND PENALTIES

- (1) No person other than the driver or owner of a vehicle shall remove any notice or ticket which has been placed thereon by a police officer or a by-law enforcement officer.
- (2) Any person who violates section 5(2) of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$140 and a maximum fine of \$2,100, multiplied by the number of days during which the offence continues.
- (3) Any person who violates any provision of this by-law, except section 5(2), is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$30 and a maximum fine of \$1,070, multiplied by the number of days during which the offence continues.

ABROGATION

L'arrêté n° C-1 (2022) intitulé *Arrêté portant sur la circulation routière et le stationnement dans la ville de Dieppe*, fait et adopté le 27 juin 2022, est abrogé.

Première lecture par son titre : le 14 novembre 2022

Deuxième lecture par son titre : le 14 novembre 2022

Lecture dans son intégralité :

Troisième lecture par son titre et adoption :

REPEAL

By-Law No. C-1 (2022) entitled *A By-Law Relating to Traffic and Parking in the City of Dieppe*, ordained and passed on June 27, 2022, is repealed.

First reading by title: November 14, 2022

Second reading by title: November 14, 2022

Read in its entirety:

Third reading by title and enactment:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

ANNEXE A

STATIONNEMENT INTERDIT

1. **avenue Acadie :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
2. **boulevard Adélarde-Savoie :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, de la promenade Midland, en direction est jusqu'à la propriété de l'aéroport international Roméo-LeBlanc du grand Moncton ;
 - b. en tout temps, côté nord, de la rue Dawson à la promenade Midland.
3. **rue Airport :**
 - a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
4. **rue Amirault :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue jusqu'à la limite de la ville.
5. **rue Appleton :**
 - a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
6. **rue Aquatique :**
 - a. plus de 15 minutes, côté gauche, à partir de 76 m de la rue Principale-Ouest, en direction sud pour une distance de 51 m ;
 - b. en tout temps, côté droit, du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 30 m ;
 - c. en tout temps, côté droit, à partir de 51 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 31 m ;
 - d. en tout temps, côté droit, à partir de 124 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 45 m ;
 - e. en tout temps, côté droit, à partir de 234 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 142 m ;
 - f. en tout temps, côté droit, à partir de 482 m du boulevard Dieppe, en direction gauche pour une distance de 30 m jusqu'à la rue Principale-Ouest ;

SCHEDULE A

PROHIBITED PARKING

1. **Acadie Avenue:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street.
2. **Adélarde-Savoie Boulevard:**
 - a. at any time, both sides, from Midland Drive, easterly to the Greater Moncton Roméo-LeBlanc International Airport property;
 - b. at any time, north side, from Dawson Street to Midland Drive.
3. **Airport Street:**
 - a. at any time, west side, for the entire length of the street.
4. **Amirault Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street to the city boundary.
5. **Appleton Street:**
 - a. at any time, west side, for the entire length of the street.
6. **Aquatique Street:**
 - a. more than 15 minutes, left side, at 76 m from Principale-Ouest Street southerly, for a distance of 51 m;
 - b. at any time, right side, from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 30 m;
 - c. at any time, right side, at 51 m from Dieppe Boulevard southerly for a distance of 31 m;
 - d. at any time, right side, at 124 m from Dieppe Boulevard southerly for a distance of 45 m;
 - e. at any time, right side, at 234 m from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 142 m;
 - f. at any time, right side, at 482 m from Dieppe Boulevard on the left side for a distance of 30 m to Principale-Ouest Street;

- | | |
|--|---|
| <p>g. en tout temps, côté gauche, à partir de 61 m de la rue Principale-Ouest, en direction sud pour une distance de 15 m ;</p> <p>h. en tout temps, côté gauche, à partir de 127 m de la rue Principale-Ouest, en direction est pour une distance de 42 m ;</p> <p>i. en tout temps, côté gauche, à partir de 198 m de la rue Principale-Ouest, en direction est pour une distance de 25 m jusqu'à la rue Principale-Ouest ;</p> <p>j. en tout temps, côté droit, de la rue Principale-Ouest, en direction nord pour une distance de 17 m ;</p> <p>k. en tout temps, côté droit, à partir de 79 m de la rue Principale-Ouest, en direction nord pour une distance de 48 m jusqu'au boulevard Dieppe ;</p> <p>l. en tout temps, côté droit, à partir de 163 m de la rue Principale-Ouest, en direction nord pour une distance de 85 m jusqu'au boulevard Dieppe.</p> <p>7. avenue Aviation :</p> <p>a. en tout temps, les deux côtés, en avant du terminus, des bretelles de/vers la Route 15, en direction est pour une distance de 225 m.</p> <p>8. rue Babin :</p> <p>a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue.</p> <p>9. rue Barnes :</p> <p>a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.</p> <p>10. rue Beauséjour :</p> <p>a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.</p> <p>11. rue Belle-Forêt :</p> <p>a. en tout temps, les deux côtés, à partir du boulevard Dieppe, en direction ouest pour une distance de 140 m.</p> <p>12. rue Benjamin :</p> <p>a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.</p> | <p>g. at any time, left side, from 61 m from Principale-Ouest Street, southerly for a distance of 15 m;</p> <p>h. at any time, left side, at 127 m from Principale-Ouest Street easterly for a distance of 42 m;</p> <p>i. at any time, left side, at 198 m from Principale-Ouest Street easterly for a distance of 25 m to Principale-Ouest Street;</p> <p>j. at any time, right side, from Principale-Ouest Street northerly for a distance of 17 m;</p> <p>k. at any time, right side, at 79 m from Principale-Ouest Street northerly for a distance of 48 m to Dieppe Boulevard;</p> <p>l. at any time, right side, at 163 m from Principale-Ouest Street northerly for a distance of 85 m to Dieppe Boulevard.</p> <p>7. Aviation Avenue:</p> <p>a. at any time, both sides, in front of the terminal, at the ramps from and to Route 15 easterly for a distance of 225 m.</p> <p>8. Babin Street:</p> <p>a. at any time, north side, for the entire length of the street.</p> <p>9. Barnes Street:</p> <p>a. at any time, east side, for the entire length of the street.</p> <p>10. Beauséjour Street:</p> <p>a. at any time, east side, for the entire length of the street.</p> <p>11. Belle-Forêt Street:</p> <p>a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard westerly for a distance of 140 m.</p> <p>12. Benjamin Street:</p> <p>a. at any time, west side, for the entire length of the street.</p> |
|--|---|

13. rue Boisée :

- a. en tout temps, côté sud, de la rue Verte pour une distance de 160 m jusqu'à la rue Verte.

14. chemin Bourque :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

15. rue Bras D'Or :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

16. rue Canso :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

17. rue Centrale :

- a. en tout temps, les deux côtés, du chemin Chartersville jusqu'à la rue Damien.

18. rue Champlain :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue sauf aux endroits indiqués ;
- b. plus de 1 heure, côté sud, à partir de 107 m de l'avenue Acadie pour une distance de 160 m de 9 h jusqu'à 17 h du lundi au vendredi.

19. rue Charles :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

20. chemin Chartersville :

- a. en tout temps, côté sud, tout le long de la rue ;
- b. en tout temps, côté nord, de la rue Amirault, en direction est, pour une distance de 75 m ;
- c. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté nord, à partir de 75 m en direction est de la rue Amirault jusqu'à 100 m à l'ouest du boulevard Dieppe;
- d. en tout temps, côté nord, à partir de 100 m à l'ouest du boulevard Dieppe jusqu'à 100 m à l'est du boulevard Dieppe;
- e. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté nord, à partir de 100 m à l'est du boulevard Dieppe, jusqu'à la rue Lorette.

13. Boisée Street:

- a. at any time, south side, from Verte Street for a distance of 160 m to Verte Street.

14. Bourque Road:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

15. Bras D'Or Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

16. Canso Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

17. Centrale Street:

- a. at any time, both sides, from Chartersville Road to Damien Street.

18. Champlain Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street, except at the locations indicated;
- b. no longer than 1 hour, south side, commencing at 107 m from Acadie Avenue for a distance of 160 m from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday.

19. Charles Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

20. Chartersville Road:

- a. at any time, south side, for the entire length of the street;
- b. at any time, north side, from Amirault Street easterly for a distance of 75 m;
- c. at any time, north side, from 75 m east of Amirault Street to a distance of 100 m west of Dieppe Boulevard, from April 1st to November 30th;
- d. at any time, north side, from 100 m west of Dieppe Boulevard to 100 m east of Dieppe Boulevard;
- e. at any time, north side, from 100 m east of Dieppe Boulevard to Lorette Street, from April 1st to November 30th.

21. rue Collège :

- a. en tout temps, côté ouest, de la rue Champlain jusqu'à la rue Gaspé;
- b. en tout temps, côté est, de la rue Champlain jusqu'à la rue Cousteau.

22. rue Copp :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

23. rue Cousteau :

- a. en tout temps, les deux côtés, à partir de la rue Notre-Dame en direction est pour une distance de 105 m;
- b. en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars, côté nord, à partir de la rue du Collège en direction ouest pour une distance de 290 m.

24. rue Dawson :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

25. boulevard Dieppe :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

26. ruelle Doucet :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

27. rue Emmanuel :

- a. en tout temps, le côté nord, de la rue Copp jusqu'à la rue Airport.

28. rue Englehart :

- a. en tout temps, les côtés nord et ouest, tout le long de la rue.

29. rue Évangéline :

- a. en tout temps, côté est, de l'avenue Acadie jusqu'à la rue Gaspé.

30. rue Évolution :

- a. plus de 2 heures, les deux côtés, de la rue Champlain au chemin Gauvin.

31. boulevard Ferdinand :

- a. en tout temps, les côtés nord et ouest, tout le long de la rue.

21. Collège Street:

- a. at any time, west side, from Champlain Street to Gaspé Street;
- b. at any time, east side, from Champlain Street to Cousteau Street.

22. Copp Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

23. Cousteau Street:

- a. at any time, both sides, from Notre-Dame Street easterly for a distance of 105 m;
- b. at any time north side, from Collège Street, westerly for a distance of 290 m from December 1st to March 31st.

24. Dawson Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

25. Dieppe Boulevard:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

26. Doucet Court :

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

27. Emmanuel Street:

- a. at any time, north side, from Copp Street to Airport Street.

28. Englehart Street:

- a. at any time, north and west sides, for the entire length of the street.

29. Évangéline Street:

- a. at any time, east side, from Acadie Avenue to Gaspé Street.

30. Évolution Street:

- a. no longer than 2 hours, both sides, from Champlain Street to Gauvin Road,-

31. Ferdinand Boulevard:

- a. at any time, north and west sides, for the entire length of the street.

32. chemin Fox Creek :

- a. en tout temps, côté est, du chemin LeBlanc jusqu'au chemin Melanson ;
- b. en tout temps, les deux côtés, du chemin LeBlanc jusqu'à la rue Amirault.

33. rue Frédéric :

- a. en tout temps, côté sud, de la rue Amirault, en direction est, pour une distance de 70 m.

34. rue Gabriel :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

35. chemin Gauvin :

- a. en tout temps, côté sud, à partir de l'avenue Acadie pour une distance de 60 m en direction est;
- b. plus de 2 heures, côté sud, entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi, à partir de 60 m de l'avenue Acadie pour une distance de 95 m en direction est;
- c. en tout temps, côté sud, à partir de 15 m à l'ouest de la rue du Marché pour une distance de 125 m en direction est;
- d. en tout temps, côté sud, à partir de 266 m à l'est de la rue du Marché, jusqu'à l'avenue Pascal en direction est;
- e. en tout temps, côté nord, à partir de l'avenue Pascal, jusqu'à 68 m à l'est de la rue du Marché en direction ouest;
- f. plus de 2 heures, côté nord, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, à partir de 68 m à l'est de la rue du Marché pour une distance de 52 m en direction ouest;
- g. en tout temps, côté nord, à partir de 17 m à l'est de la rue du Marché pour une distance de 85 m en direction ouest;
- h. plus de 2 heures, côté nord, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, à partir de 58 m à l'ouest de la rue du Marché pour une distance de 46 m en direction ouest;

32. Fox Creek Road:

- a. at any time, east side, from LeBlanc Road to Melanson Road;
- b. at any time, both sides, from LeBlanc Road to Amirault Street.

33. Frédéric Street:

- a. at any time, south side, from Amirault Street, easterly, for a distance of 70 m.

34. Gabriel Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

35. Gauvin Road:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 60 m;
- b. no longer than 2 hours, south side, commencing 60 m from Acadie Avenue easterly for a distance of 95 m from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- c. at any time, south side, commencing 15 m west of Marché Street for a distance of 125 m easterly;
- d. at any time, south side, commencing 266 m east of Marché Street, easterly, to Pascal Avenue;
- e. at any time, north side, from Pascal Avenue to 68 m east of Marché street, westerly;
- f. no longer than 2 hours, north side, commencing 68 m east of Marché Street for a distance of 52 m westerly from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- g. at all times, north side, commencing 17 m east of Marché Street, for a distance of 85 m westerly;
- h. no longer than 2 hours, north side, commencing 58 m west of Marché Street, for a distance of 46 m westerly from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;

- i. en tout temps, côté nord, à partir de 104 m à l'ouest de la rue du Marché jusqu'à l'avenue Acadie en direction ouest.

36. rue Gould :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est, pour une distance de 42 m (128, rue Gould);
- b. en tout temps, côté sud, à partir de 116 m de l'avenue Acadie, en direction est, (144, rue Gould) pour une distance de 71 m (160, rue Gould);
- c. en tout temps, côté sud, à partir de 95 m de la rue Notre-Dame, en direction ouest (220, rue Gould) pour une distance de 107 m (196/198, rue Gould);
- d. en tout temps, côté sud, de la rue Notre-Dame, en direction ouest, pour une distance de 24 m (240, rue Gould);
- e. en tout temps, côté sud, de la rue Notre-Dame, en direction est, pour une distance de 137 m (290, rue Gould);
- f. en tout temps, côté sud, à partir de 170 m de la rue du Collège, en direction ouest (370, rue Gould), pour une distance de 54 m (346, rue Gould);
- g. en tout temps, côté sud, de la rue du Collège en direction ouest, pour une distance de 79 m (402, rue Gould);
- h. en tout temps, côté nord, de la rue du Collège, en direction ouest, pour une distance de 20 m (433, rue Gould);
- i. en tout temps, côté nord, à partir de 98 m de la rue du Collège, en direction ouest, (401, rue Gould) pour une distance de 55 m (377, rue Gould);
- j. en tout temps, côté nord, à partir de 167 m de la rue Notre-Dame, en direction est (297, rue Gould) pour une distance de 101 m (337, rue Gould);
- k. en tout temps, côté nord, de la rue Notre-Dame, en direction est, pour une distance de 47 m (257,

- i. at all times, north side, commencing 104 m west of Marché Street, westerly, to Acadie Avenue.

36. Gould Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 42 m (128 Gould Street);
- b. at any time, south side, commencing at 116 m from Acadie Avenue, easterly (144 Gould Street) for a distance of 71 m (160 Gould Street);
- c. at any time, south side, commencing at 95 m from Notre-Dame Street, westerly (220 Gould Street) for a distance of 107 m (196/198 Gould Street);
- d. at any time, south side, from Notre-Dame Street, westerly, for a distance of 24 m (240 Gould Street);
- e. at any time, south side, from Notre-Dame Street, easterly, for a distance of 137 m (290 Gould Street);
- f. at any time, south side, commencing at 170 m from Collège Street, westerly (370 Gould Street), for a distance of 54 m (346 Gould Street);
- g. at any time, south side, from College Street, westerly, for a distance of 79 m (402 Gould Street);
- h. at any time, north side, from College Street, westerly, for a distance of 20 m (433 Gould Street);
- i. at any time, north side, commencing at 98 m from College Street, westerly (401 Gould Street), for a distance of 55 m (377 Gould Street);
- j. at any time, north side, commencing at 167 m from Notre-Dame Street, easterly (297 Gould Street) for a distance of 101 m (337 Gould Street);
- k. at any time, north side, from Notre-Dame Street, easterly, for a distance of 47 m (257 Gould

rue Gould);	Street);
<ul style="list-style-type: none"> l. en tout temps, côté nord, de la rue Notre-Dame, en direction ouest, pour une distance de 86 m (229, rue Gould); m. en tout temps, côté nord, à partir de 128 m, de la rue Notre-Dame, en direction ouest (215, rue Gould) pour une distance de 186 m (163, rue Gould); n. en tout temps, côté nord, de l'avenue Acadie, en direction est, pour une distance de 110 m (en face de 140, rue Gould). 	<ul style="list-style-type: none"> l. at any time, north side, from Notre-Dame Street, westerly, for a distance of 86 m (229 Gould Street); m. at any time, north side, commencing at 128 m from Notre-Dame Street, westerly (215 Gould Street), for a distance of 186 m (163 Gould Street); n. at any time, north side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 110 m (in front of 140 Gould Street);
37. rue Grand-Pré :	37. Grand-Pré Street:
<ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue. 	<ul style="list-style-type: none"> a. at any time, west side, for the entire length of the street.
38. rue Harold :	38. Harold Street:
<ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue ; b. en tout temps, du 1^{er} décembre au 31 mars, côté ouest, tout le long de la rue. 	<ul style="list-style-type: none"> a. at any time, east side, for the entire length of the street; b. at any time, west side, for the entire length of the street, from December 1st to March 31st.
39. rue Industrial :	39. Industrial Street:
<ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue. 	<ul style="list-style-type: none"> a. at any time, east side, for the entire length of the street.
40. rue Jean-Darois :	40. Jean-Darois Street:
<ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, côté nord est, à l'endroit du virage à 90 degrés pour une distance de 10 m. b. en tout temps, les deux côtés, à partir de 337 m de la rue Gaspé, en direction nord, pour une distance de 22 m. 	<ul style="list-style-type: none"> a. at any time, north east side, at the 90 degree turn for a distance of 10 m. b. at any time, both sides, commencing at 337 m from Gaspé Street, northerly for a distance of 22 m.
41. rue Kennedy :	41. Kennedy Street:
<ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue. 	<ul style="list-style-type: none"> a. at any time, both sides, for the entire length of the street.
42. rue Lafrance :	42. Lafrance Street:
<ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue. 	<ul style="list-style-type: none"> a. at any time, both sides, for the entire length of the street.
43. avenue Lakeburn :	43. Lakeburn Avenue:
<ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 80 m. 	<ul style="list-style-type: none"> a. At any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 80 m.
44. rue Lorette :	44. Lorette Street:
<ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, côté ouest, du chemin 	<ul style="list-style-type: none"> a. at any time, west side, from Chartersville Road,

Chartersville, en direction sud, pour une distance de 495 m ;

- b. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté est, du chemin Chartersville, en direction sud, pour une distance de 495 m.

45. boulevard Malenfant :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue.

46. rue du Marché :

- a. en tout temps, côtés nord et sud, de l'avenue Acadie, pour une distance de 110 m;
- b. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 69 m de la rue Champlain en direction sud, pour une distance de 19 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- c. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 88 m de la rue Champlain en direction sud, pour une distance de 31 m (six espaces sont réservés pour l'utilisation de l'hôtel sans restriction), entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- d. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 32 m du chemin Gauvin en direction sud pour une distance de 28 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- e. plus de 2 heures, côté est, à partir de 18 m du chemin Gauvin en direction nord pour une distance de 41 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- f. plus de 2 heures, côté est, à partir de 20 m du chemin Gauvin en direction sud pour une distance de 24 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi.

47. chemin Melanson :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue à partir de la rue Amirault jusqu'à la limite de la ville.

48. avenue Murray :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 85 m.

49. rue Normandie :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie

southerly for a distance of 495 m;

- b. at any time, east side, from Chartersville Road, southerly for a distance of 495 m, from April 1st to November 30th.

45. Malenfant Boulevard:

- a. at any time, north side, for the entire length of the street.

46. Marché Street:

- a. at any time, north and south sides, from Acadie Avenue, for a distance of 110 m;
- b. no longer than 2 hours west side, commencing at 69 m from Champlain Street for a distance of 19 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- c. no longer than 2 hours, west side, commencing at 88 m from Champlain Street for a distance of 31 m southerly (*six spaces are to be reserved exclusively for the hotel with no restrictions*), from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- d. no longer than 2 hours, west side, commencing at 32 m from Gauvin Road for a distance of 28 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- e. no longer than 2 hours, east side, commencing at 18 m from Gauvin Road for a distance of 41 m northerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- f. no longer than 2 hours, east side, commencing at 20 m from Gauvin road for a distance of 24 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday.

47. Melanson Road:

- a. at any time, both sides along the street from Amirault Street to the city limit.

48. Murray Avenue:

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 85 m.

49. Normandie Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue to

jusqu'à la ruelle Sifroi ;

- b. en tout temps, les deux côtés, de la ruelle Sifroi jusqu'à la rue Alain-Gillette.

50. rue Notre-Dame :

- a. en tout temps, les deux côtés, de la rue Champlain jusqu'à la rue Thibodeau.

51. rue Olivier :

- a. plus de 1 heure, de 7 h à 19 h, côté sud, à partir de 15 m en direction est de la rue Paul jusqu'à 15 m en direction ouest de l'avenue Acadie ;
- b. en tout temps, côté nord, de la rue Paul jusqu'à l'avenue Acadie ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie jusqu'à l'extrémité est de la rue ;
- d. en tout temps, côté sud, de la rue Paul en direction est pour une distance de 15 m ;
- e. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction ouest pour une distance de 15 m.

52. avenue Pascal :

- a. en tout temps, côté est, de la rue Champlain jusqu'au chemin Chartersville ;
- b. en tout temps, côté ouest, de la rue Champlain jusqu'au chemin Gauvin ;
- c. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville.

53. rue Paul :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

54. Place 1604 :

- a. aux endroits indiqués.

55. avenue Principale-Ouest :

- a. plus de 2 heures, côté nord, à partir de 60 m du boulevard Dieppe en direction ouest pour une distance de 69 m ;
- b. plus de 2 heures, côté sud, à partir de 50 m du boulevard Dieppe en direction ouest pour une

Sifroi Court;

- b. at any time, both sides, from Sifroi Court to Alain-Gillette Street.

50. Notre-Dame Street:

- a. at any time, both sides, from Champlain Street to Thibodeau Street.

51. Olivier Street :

- a. no longer than 1 hour, south side, commencing at 15 m easterly from Paul Street for a distance of 15 m westerly from Acadie Avenue, from 7:00 a.m. to 7:00 p.m.;
- b. at any time, north side, from Paul Street to Acadie Avenue;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue to the easterly end of the street;
- d. at any time, south side, from Paul Street, easterly for a distance of 15 m;
- e. at any time, south side, from Acadie Avenue, westerly for a distance of 15 m.

52. Pascal Avenue:

- a. at any time, east side, from Champlain Street to Chartersville Road;
- b. at any time, west side, from Champlain Street to Gauvin Road;
- c. at any time, west side, from Gauvin Road to Chartersville Road, from April 1st to November 30th.

53. Paul Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

54. Place 1604 :

- a. where indicated.

55. Principale-Ouest Avenue :

- a. no longer than 2 hours, north side, commencing at 60 m from Dieppe Boulevard for a distance of 69 m westerly;
- b. no longer than 2 hours, south side, commencing at 50 m from Dieppe Boulevard for a distance of

distance de 27 m.

27 m westerly.

56. rue Rufin :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe jusqu'à la rue Hartnett.

56. Rufin Street :

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard to Hartnett Street.

57. rue Ste-Croix :

- a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.

57. Ste-Croix Street:

- a. at any time, east side, for the entire length of the street.

58. rue Ste-Thérèse :

- a. en tout temps, côté nord, de la rue Paul jusqu'à la rue Notre-Dame ;
- b. en tout temps, côté sud, de la rue Paul, en direction est pour une distance de 15 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est pour une distance de 15 m.

58. Ste-Thérèse Street:

- a. at any time, north side, from Paul Street, to Notre-Dame Street;
- b. at any time, south side, from Paul Street, easterly for a distance of 15 m;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly for a distance of 15 m.

59. rue St-Laurent :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue ;
- b. côté sud à partir de l'avenue Acadie pour une distance de 23 m ;
- c. côté sud à partir de 62 m de l'avenue Acadie pour une distance de 153 m.

59. St-Laurent Street:

- a. at any time, north side, for the entire length of the street;
- b. at any time, south side, from Acadie Avenue for a distance of 23 m;
- c. at any time, south side, commencing at 62 m from Acadie Avenue for a distance of 153 m.

60. rue Sunset :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue ;
- b. en tout temps, côté sud, de la rue Paul pour une distance de 77 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie pour une distance de 103 m vers la rue Paul.

60. Sunset Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street;
- b. at any time, south side, from Paul Street for a distance of 77 m;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue for a distance of 103 m towards Paul Street.

61. rue Sylvio :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

61. Sylvio Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

62. rue Thibodeau :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est pour une distance de 280 m.

62. Thibodeau Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly for a distance of 280 m.

63. rue Thomas :

- a. en tout temps, côté est, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville ;

63. Thomas Street:

- a. at any time, east side, from Gauvin Road to Chartersville Road;

- b. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville.

64. rue Tower :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

65. rue Verte :

- a. en tout temps, côté nord, à partir de 75 m du chemin Keith pour une distance de 160 m jusqu'à la rue Boisée.

66. avenue Virginia :

- a. en tout temps, côté nord, de l'avenue Acadie jusqu'à la rue Champlain ;
- b. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie en direction ouest pour une distance de 50 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de la rue Ste-Croix jusqu'à la rue Champlain.

67. rue Yvonne :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 60 m.

- b. at any time, west side, from Gauvin Road to Chartersville Road, from April 1st to November 30th.

64. Tower Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

65. Verte Street:

- a. at any time, north side, commencing at 75 m from Keith Road for a distance of 160 m to Boisée Street.

66. Virginia Avenue:

- a. at any time, north side, from Acadie Avenue to Champlain Street;
- b. at any time, south side, from Acadie Avenue westerly, for a distance of 50 m;
- c. at any time, south side, from Ste-Croix Street to Champlain Street.

67. Yvonne Street:

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 60 m.

ANNEXE / SCHEDULE B

MACHINERIE LOURDE / HEAVY EQUIPMENT



AUTRES / OTHERS



ARRÊTÉ N° A-8 (2022)

**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DIEPPE CONCERNANT
UN RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA
VILLE DE DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, et la *Loi sur les prestations de pensions*, L.R.N.B. 1973, chapitre P-5.1, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Le conseil municipal de Dieppe maintient en vigueur un régime de retraite pour les employés de la Ville de Dieppe et d'Expansion Dieppe Inc.
2. Le régime de retraite à l'intention des employés de la Ville de Dieppe et d'Expansion Dieppe Inc. inclut le document désigné Annexe « A » joint aux présentes et qui fait partie intégrante du présent arrêté. Le présent arrêté, une fois adopté, entrera en vigueur le 1 janvier 2023.

ABROGATION

L'Arrêté n° A-8 (2018) intitulé *Arrêté de la municipalité de Dieppe concernant un régime de retraite pour les employés de la Ville de Dieppe*, fait et adopté le 13 août 2018 est abrogé.

FAIT ET ADOPTÉ

Première lecture par son titre:

Deuxième lecture par son titre:

Lecture dans son intégralité:

Troisième lecture par son titre
et adoption :

BY-LAW NO. A-8 (2022)

**A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF DIEPPE
RESPECTING THE PENSION PLAN FOR THE EMPLOYEES
OF THE CITY OF DIEPPE**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, ch.18, and the *Pension Benefits Act*, Chapter P-5.1, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. The Council of the City of Dieppe hereby continues the pension plan for the employees of the City of Dieppe and Expansion Dieppe Inc.
2. The pension plan for the employees of the City of Dieppe and Expansion Dieppe Inc. comprises the document designated as Schedule "A" attached hereto and forming part of this by-law. This by-law, once enacted, will take effect January 1st, 2023.

REPEAL

By-Law No. A-8 (2018) entitled "*A By-Law of the Municipality of Dieppe Respecting the Pension Plan for the Employees of the City of Dieppe*", ordained and passed on August 13th, 2018 is repealed.

ORDAINED AND PASSED

First Reading by Title:

Second Reading by Title:

Read in its Entirety:

Third Reading by Title
and Adoption:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

<p>ANNEXE « A »</p> <p>RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS PERMANENTS DE LA VILLE DE DIEPPE POLICE No 68839</p> <p>Établi en collaboration avec CANADA VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE</p>	<p>SCHEDULE "A"</p> <p>PENSION PLAN FOR THE PERMANENT EMPLOYEES OF THE CITY OF DIEPPE POLICY No 68839</p> <p>Arranged in conjunction with CANADA LIFE INSURANCE COMPANY</p>
---	--

1. DÉFINITIONS

« catégorie » désigne une des catégories de participants suivantes :

« catégorie A » désigne les salariés syndiqués du SCFP, section locale 4679, à l'exception des salariés de la catégorie C.

« catégorie B » désigne les salariés non syndiqués désignés par l'employeur, y compris tous les employés d'Expansion Dieppe Inc.

« catégorie C » désigne les salariés auxiliaires du SCFP, section locale 4679.

« catégorie D » désigne les salariés syndiqués de Dieppe Professional Firefighters Association, à l'exception des salariés de la catégorie E.

« catégorie E » désigne les salariés occasionnels syndiqués de Dieppe Professional Firefighters Association.

« compagnie d'assurance » désigne la compagnie d'assurance Canada Vie, Compagnie d'Assurance-Vie.

« conjoint » désigne comme étant une de deux personnes suivantes :

- a) mariées l'une à l'autre;
- b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul; ou
- c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité de façon continue au cours de l'année précédente; et
- d) comprend aussi « conjoint de fait ».

1. DEFINITIONS

Classification means one of the following classifications of members:

"class A" means unionized employees of C.U.P.E. Local 4679, excluding employees of class C.

"class B" means non-unionized employees specified by the employer, including all of the employees of Expansion Dieppe Inc..

"class C" means unionized part-time employees of C.U.P.E. Local 4679.

"class D" means unionized employees of the Dieppe Professional Firefighters Association, excluding employees of class E.

"class E – unionized casual employees of the Dieppe Professional Firefighters Association.

"insurance company" means Canada Life Insurance Company.

"spouse" means either of two persons who:

- (a) are married to each other;
- (b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity; or
- (c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and have cohabited within the preceding year; and
- (d) includes "common-law partner".

« conjoint de fait » désigne :

- i) s'agissant du décès d'un participant ou d'un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès;
- ii) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vivait une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture; ou
- iii) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période d'au moins deux ans continue immédiatement avec ce moment;
- iv) est l'union de deux personnes non mariées l'une à l'autre qui ont vécu ensemble continuellement au cours des douze mois précédents s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, toutefois, conjoint de fait ne comprend pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint de fait au sens de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

« continu », ne comprend pas, relativement à l'emploi, à la participation ou au service, les périodes de suspension temporaire d'emploi, de participation ou de service et les périodes de mise à pied.

« date d'échéance » désigne le 31 décembre qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans, ou toute autre date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À la date d'échéance, le versement du revenu de retraite prévu par le régime doit alors débiter, si ce n'est déjà fait.

“common-law partnership” means:

- (i) in the case of the death of a member or former member, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at the time of the death of the member or former member and was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least two years immediately before the death of the member or former member;
- (ii) in the case of the breakdown of a common-law partnership, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least two years immediately before the date of the breakdown of the common-law partnership; or
- (iii) in any other case, a person who, not being married to a member or former member at the particular time under consideration, is cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at that time and who has so cohabited for a continuous period of at least two years immediately before that time;
- (iv) means a person who has lived with the member in a conjugal relationship continuously for a period of one year if they are the natural or adoptive parents of a child. However, a common-law spouse shall not include any person who is not recognized as a common-law partner under the *Income Tax Act*.

“continuous” in relation to employment, membership or service, means without regard to periods of temporary suspension of employment, membership or service and without regard to periods of lay-off from employment.

“maturity date” means December 31 coincident with or following the date the Member attains age 71, or any other time as provided by the *Income Tax Act*. Upon reaching maturity date, the payment of retirement income provided for by the plan, if not having commenced earlier, must commence.

« date d'entrée en vigueur du régime » désigne le 1^{er} janvier 1974, soit la date d'effet initiale du régime.

« employeur » désigne la Ville de Dieppe et Expansion Dieppe Inc., sauf lorsque le contexte exige un sens différent.

« exercice financier du régime » désigne la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant.

« fonds » désigne les fonds de placement établis dans le cadre du régime.

« législation applicable » désigne la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur la gouvernance* du Nouveau-Brunswick ou toute loi similaire (et ses règlements) régissant le régime. Elle comprend les règlements provinciaux pertinents ainsi que la loi fédérale de l'impôt sur le revenu et les règlements établis par l'Agence du revenu du Canada qui régissent les régimes de retraite agréés.

« participant » désigne un salarié de la Ville de Dieppe ou Expansion Dieppe Inc. qui participe au régime de retraite.

« régime de retraite à cotisation déterminée » désigne une prestation de pension déterminée en fonction des cotisations et de leurs intérêts, approvisionnée par ces cotisations et intérêts, et payée par un participant ou pour le crédit d'un participant à un régime de pension sur la base d'un compte individuel.

« salaire annuel » désigne, aux fins du régime, la rémunération de base versée au participant par l'employeur au cours de l'année, à l'exclusion de toute rémunération des heures supplémentaires, des commissions et des gratifications.

« salarié » désigne toute personne physique employée par l'employeur, à l'exception des élus.

« SCFP » désigne Syndicat canadien de la fonction publique.

« surplus » désigne l'excédent de la valeur des éléments d'actif du régime de retraite de pension afférent au régime par rapport à la valeur des éléments de passif en vertu du régime.

“commencement date of the plan” means January 1st, 1974, the original effective date of the plan.

“employer” means The City of Dieppe and Expansion Dieppe Inc., unless the context requires otherwise.

“plan year” means the period commencing on January 1st in any year and ending on the following December 31.

“funds” means the investment funds established in connection with the plan

“applicable legislation” means the New Brunswick *Pension Benefits Act* and *Local Governance Act* or any similar act (and the regulations issued thereunder) having jurisdiction over the plan and will include the applicable provincial rules and regulations and/or the federal income tax act and regulations established by the Canada Revenue Agency to govern registered pension plans.

“member” means an employee of the City of Dieppe or Expansion Dieppe Inc. who is a member of the pension plan.

“defined contribution pension plan” means a pension benefit that is determined with reference to and provided by contributions, and the interest on the contributions, paid by or for the credit of a member of a pension plan and determined on an individual account basis.

“annual earnings” means the basic remuneration received from the employer during the year, excluding any payment for commission, overtime and bonuses.

“employee” means a natural person who is employed by the employer, excluding elected officials.

“C.U.P.E.” means Canadian Union of Public Employees.

“surplus” means the excess of the value of the assets of the pension fund related to the plan over the value of the liabilities under the plan.

2. LE RÉGIME

- (1) Le présent document contient les dispositions du régime de retraite des salariés de la Ville de Dieppe et d'Expansion Dieppe Inc. (le « régime »), en date du 30 octobre 2017.

Historique

- (2) Il s'agit d'un régime de retraite à cotisation déterminée, à caractère contributif et capitalisé au moyen d'un contrat de régime de retraite collectif émis par Canada Vie, Compagnie d'Assurance-Vie.

Le contrat original numéro 18849 avec Crown Life en date du 1^{er} janvier 1974 a été modifié par le contrat numéro AMP 67801 de Crown Life le 1^{er} juin 1992, transféré à Standard Life le 1^{er} juillet 1996 sous le contrat numéro RS 100374-0131 et ensuite transféré à London Life, Compagnie d'Assurance-Vie le 1^{er} avril 2016 par le contrat numéro 68839.

À la suite du transfert du contrat de régime de retraite collectif à London Life, Compagnie d'Assurance-Vie de la valeur de l'actif détenu dans les contrats précédents ce contrat, ledit actif sera réparti, pour le compte des participants du régime précédent, en cotisations de base, salariales et patronales, et en cotisations volontaires additionnelles, s'il y a lieu, selon les directives fournies par l'administrateur du régime à la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie.

Les dispositions du régime décrites aux présentes continueront de s'appliquer à toutes les prestations exigibles relativement auxdits montants transférés, à moins d'avis contraire.

Responsabilité de l'employeur

- (3) Tous les placements et les investissements seront détenus au nom ou au profit du régime. Par ailleurs, les cotisations relatives à chaque participant ainsi que toutes autres sommes admissibles, accordées au participant conformément aux dispositions du régime, seront détenues dans un compte distinct. Lesdites cotisations et autres sommes seront affectées aux termes du contrat de régime de retraite collectif avec London Life, Compagnie

2. THE PLAN

- (1) This document sets out the terms of the pension plan for the employees of the City of Dieppe and Expansion Dieppe Inc. (the "plan"), as in effect on October 30th, 2017.

Background

- (2) This is a defined contribution plan, funded by contributions under the group pension plan contract issued by the Canada Life Insurance Company.

The original contract with Crown Life, contract number 18849, was dated January 1st, 1974, modified by contract number AMP 67801 June 1st, 1992, (still with Crown Life), replaced by contract number RS100374-0131 by Standard Life, dated July 1st, 1996 and then replaced by contract number 68839 by London Life Insurance Company April 1st, 2016.

Following the transfer of the pension plan to London Life Insurance Company contract, of the value of the assets held thereunder, such value will be allocated for the credit of the former plan members in the proportion of employee to employer required and/or additional voluntary contributions as advised to the London Life Insurance Company by the plan administrator.

The terms of the plan as described in this document will thereafter continue to apply for all benefits due in respect of these transferred amounts unless otherwise stated.

Employer's Responsibility

- (3) All investments will be held in the name of, or for the benefit of the plan. Furthermore, contributions in respect of each member of the plan together with any other eligible amounts allocated to a member in accordance with the terms of the plan will be maintained in a separate account. Such amounts will be applied under the terms of the London Life Insurance Company contract in accordance with the requirements of applicable legislation which will also govern the

d'Assurance-Vie, conformément aux exigences de la législation pertinente à laquelle est assujettie la gestion du régime. Sauf indication contraire aux présentes, toutes les prestations s'appliquent aux services rendus au Canada.

operation of the plan. Unless stated otherwise herein, all benefits are in respect of service rendered in Canada.

Responsabilité de Canada Vie, Compagnie d'Assurance-Vie

Canada Life Insurance Company's Responsibility

- (4) La responsabilité de la compagnie d'assurance se limite aux versements des prestations constituées par elle.

- (4) The assurance company will only assume liability for payment of those benefits purchased from it.

Administrateur du régime

Plan Administrator

- (5) L'employeur sera l'administrateur du régime et il sera responsable de la gestion et de l'administration du régime dans son ensemble. Il remettra les cotisations à la compagnie d'assurance qui procèdera à leur affectation conformément aux exigences de la législation pertinente. Les revenus de placements et d'investissements aux termes du régime seront affectés au compte de chaque participant, sur une base raisonnable, et ladite affectation sera effectuée au moins une fois l'an, conformément à la législation applicable.

- (5) The employer will be the administrator of the plan and will be responsible for the overall operation and administration of the plan and will remit contributions to the assurance company who will effect investments in accordance with the requirements of applicable legislation. Investment earnings under the plan will be allocated to each member's account on a reasonable basis and, in accordance with applicable legislation, such allocations will occur no less frequently than once annually.

Prélèvement des frais du régime

Payment of Plan Costs

- (6) Les frais relatifs à l'administration générale du régime sont réglés à même la caisse de retraite, à moins qu'ils ne soient réglés par l'employeur.

- (6) The costs related to the general administration of the plan are paid from the pension fund unless they are paid by the employer.

L'employeur verse les contributions

Employer Deposits Contributions

- (7) L'employeur devra verser les cotisations salariales et les cotisations patronales au régime au cours des 15 jours qui suivent le dernier jour du mois au cours duquel les cotisations ou les montants ont été reçus ou retenus.

- (7) Member contributions and employer contributions must be deposited under the plan by the employer within the 15 days following the last day of the month during which the contributions or the amounts have been received or retained.

- (8) Aux fins d'interprétation du régime, le masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel, selon les exigences du texte.

- (8) The singular includes the plural and the gender means his or her for the purpose of the wording in this document.

3. PARTICIPATION

3. MEMBERSHIP

- (1) Sous réserve des paragraphes 3(2), 3(3) et 3(6), les salariés doivent souscrire au régime le 1^{er} du mois suivant la date à laquelle ils comptent 6 mois de service.

- (1) Subject to subsections 3(2), 3(3), and 3(6), employees shall join the plan on the first day of the month following the date on which they complete 6 months of service.

- (2) Les salariés auxiliaires du SCFP, section locale 4679, peuvent s'inscrire au régime le 1^{er} jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle ils comptent 24 mois de service, sous réserve que, pendant chacune des 2 dernières années de service chez l'employeur précédant immédiatement leur participation au régime, ils aient touché au moins 35 % du salaire plafond annuel, défini dans le Régime de pensions du Canada.
- (3) Les salariés occasionnels syndiqués de Dieppe Professional Firefighters Association, peuvent s'inscrire au régime le 1^{er} jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle ils comptent 6 mois d'emploi continu, sous réserve qu'ils aient été rémunérés pour l'équivalent d'au moins 1 040 heures.

Nonobstant ce qui précède, le salarié admissible peut adhérer au régime le 1^{er} jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il compte 24 mois d'emploi continu auprès de l'employeur, pourvu qu'il ait gagné 35% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement sa participation au régime.

- (4) Un participant à un régime de pension ne cesse pas de l'être pour le seul motif qu'il gagne moins de 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pendant une année civile.
- (5) Tout salarié doit remplir et envoyer une demande de participation en la forme et selon les modalités prescrites par l'administrateur pour adhérer au régime.

Si un participant n'a pas encore rempli la demande de participation et que des contributions ont déjà été versées en son nom, ces dernières seront investies dans le fonds par défaut suivant :

« Fonds à date cible rajusté en fonction du risque »

sans aucun recours légal de la part du participant, son conjoint, son bénéficiaire, sa succession ou son représentant successoral.

- (2) Part-time employees of C.U.P.E. Local 4679 may elect to join the plan on the first day of any month-coincident with or following the date on which they complete 24 months of service with the employer but are only eligible if they have earned at least 35% of the year's maximum pensionable earnings level as defined under the Canada Pension Plan in each of the past 2 consecutive calendar years of service with the employer immediately prior to joining the plan.
- (3) Unionized casual employees of the Dieppe Professional Firefighters Association may elect to join the plan on the first day of any month coinciding with or following the date on which they complete 6 months of continuous service with the employer but are only eligible if they have been remunerated for at least the equivalent of 1,040 hours.

Notwithstanding the foregoing, the admissible employee may elect to join the plan on the first day of any month coinciding with or following the date on which he completed 24 months of continuous employment with the employer, provided that he has earned 35% of the year's maximum pensionable earnings in each of two consecutive calendar years immediately prior to joining the plan.

- (4) A member of a pension plan does not cease to be a member of the pension plan by reason only that the member earns less than 35% of the year's maximum pensionable earnings in a calendar year.
- (5) To join the plan every employee must complete and submit an application for membership in the form and manner prescribed by the administrator.

If a member has not completed the application for membership and contributions have already been paid on his behalf, the said contributions will be invested in the following default fund:

"Risk Adjusted Target Date Fund"

without any legal recourse by the participant, his spouse, beneficiary, estate or legal representative of the estate

(6) Malgré ce qui précède, l'administrateur se réserve le droit d'exempter tout salarié des exigences d'admissibilité au régime, sous réserve de la législation provinciale applicable.

(6) Notwithstanding the foregoing, the administrator reserves the right to waive the eligibility requirements for employees from membership in the plan, subject to the applicable provincial legislation.

4. COTISATIONS

(1) Le participant peut effectuer des cotisations volontaires additionnelles, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Les cotisations salariales et patronales, s'il y a lieu, seront déductibles en vertu des dispositions des paragraphes 147.2(1) et 147.2(4), respectivement, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lesdites cotisations ainsi que toutes sommes réaffectées aux participants ne doivent pas excéder le plafond pouvant servir à l'établissement du facteur d'équivalence du participant en vertu du paragraphe 147.1(8) de cette loi. Les cotisations doivent être remboursées au cotisant si des cotisations ou des réaffectations effectuées pour le compte d'un participant au cours d'une année civile exposent le régime à un retrait d'agrément.

(3) Le participant peut transférer directement au régime tout montant qui lui est dû aux termes d'un autre régime agréé. Le transfert et l'administration dudit montant versé au régime devront être conformes à la législation pertinente.

(4) Les cotisations patronales et salariales sont comme suit :

« Catégorie A » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 8 % de son salaire annuel, à compter du 30 octobre 2017.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

4. CONTRIBUTIONS

(1) A member may elect to make additional voluntary contributions as permitted by the *Income Tax Act*.

(2) Employer contributions and member contributions, if any, are deductible under the provisions of subsections 147.2(1) and 147.2(4), respectively, of the *Income Tax Act*. Such contributions together with any forfeited amounts reallocated to members will not exceed the maximum amounts which may be used to establish a member's pension adjustment by virtue of subsection 147.1(8) of the said act. Contributions must be returned to the contributor in the event that any contributions or reallocations made in respect of a member in a calendar year cause the plan to become revocable.

(3) A member may transfer to the plan on a direct plan to plan basis any amount due to him or her from another registered plan. Such amounts will be transferred and administered under the plan in accordance with applicable legislation.

(4) Contributions from Employer and Employees are as follows:

“Class A” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 8 % of his or her annual earnings, effective October 30th, 2017.

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to the required contributions of the member.

« Catégorie B » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 6,5 % de son salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale à 11,5 % du salaire annuel dudit participant.

Avant 1995, tous les employés non syndiqués de cette catégorie recevaient les mêmes cotisations patronales au régime de retraite que les salariés de la catégorie A. En 1995, un montant forfaitaire de 2 % de pension de la part de l'employeur au lieu d'une augmentation salariale a été choisi par les membres de cette catégorie, à l'exception de deux employées. En 1996, ceci s'est répété pour tous les membres de ladite catégorie pour établir ce montant forfaitaire à 4 % du salaire en cotisation patronale au lieu d'une augmentation salariale. Seules deux employées non syndiquées recevaient, à compter de 1996, 2 % en cotisation patronale supplémentaire au lieu de 4 %, ayant renoncé à la première tranche de 2 % de pension pour l'inclure dans leur salaire annuel en 1995. Aujourd'hui, d'un point de vue législatif, afin d'obtenir la même augmentation que celle des membres de la catégorie A, les cotisations patronales devaient augmenter à 11,5 %. Ceci permet également une cotisation mensuelle pour toutes les catégories de participants au régime selon leurs cotisations patronales respectives.

« Catégorie C » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 4,5 % de son salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

« Catégorie D » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 7 % de son salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

« Catégorie E » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme

“Class B” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 6.5% of his or her annual earnings, effective January 1st, 2014.

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to 11.5% of the member's annual earnings.

Until 1995, all employees in this class received the same employer contributions to their pension plan as Class A employees. In 1995, members of this class chose a 2% lump sum paid through employer contributions into their pension plan, in lieu of a wage increase, with the exception of two employees. The same was applied for all members of this class in 1996, which had the effect of having an additional employer contribution of 4% in the pension plan in lieu of a wage increase. As of 1996, only two non unionized employees received an additional employer contribution of 2% instead of 4%, having waived the first 2% pension increase to include the 2% increase in their annual earnings in 1995. In order to have the same increase from employer's contribution as Class A members, the employer contributions had to be increased to 11.5% for legislative purposes. This also allows a monthly contribution for all pension plan members according to their respective class of employer contributions.

“Class C” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 4.5% of his or her annual earnings, effective January 1st, 2014.

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to the required contributions of the member.

“Class D” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 7% of his or her annual earnings, effective January 1st, 2014.

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to the required contributions of the member.

“Class E” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an

égale à 7 % de son salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

amount equal to 7% of his or her annual earnings, effective January 1st, 2014.

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to the required contributions of the member.

5. DATE NORMALE DE LA RETRAITE

La date normale de la retraite du participant sera son 60^e anniversaire de naissance, s'il tombe le 1^{er} jour du mois, sinon le 1^{er} jour du mois suivant.

6. RETRAITE ANTICIPÉE OU DIFFÉRÉE

Le participant peut prendre une retraite anticipée le 1^{er} jour de tout mois au cours des 10 années précédant la date normale de la retraite et a droit à une pension différée si, à la cessation, le participant

- a) a été employé pour une période continue d'au moins cinq ans, ou
- b) a été un participant au régime de pension pour une période continue d'au moins deux ans.

Si le participant décide de différer sa retraite (ajourner), les cotisations se poursuivront, et il touchera sa pleine rente le 1^{er} du mois suivant son départ en retraite, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteindra la date d'échéance.

7. CESSATION D'EMPLOI

- (1) Sous réserve du paragraphe 7(2), tout participant qui met fin à son emploi avant la date normale de la retraite touchera, à son gré :
 - a) un remboursement au comptant de la valeur de ses cotisations versées aux fonds, ou la rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite, qui peut être constituée par ladite valeur, et
 - b) la valeur des cotisations patronales versées pour lui aux fonds. Le participant peut demander un remboursement au comptant de ladite valeur, ou son affectation à la constitution d'une rente viagère différée,

5. NORMAL RETIREMENT DATE

A member's normal retirement date will be the first day of the month coincident with or following his or her 60th birthday.

6. DEFERRED PENSION OR PENSION ON EARLY RETIREMENT

A member may retire early on the first day of any month within 10 years of his or her normal retirement date and is entitled to a deferred pension, if, at termination, the member

- (a) has been employed for a continuous period of not less than five years, or
- (b) has been a member of the pension plan for a continuous period, of not less than two years.

If a member defers retirement, contributions will continue to be made and the member will receive his or her pension on the first day of the month following retirement but not later than the end of the year in which the member reaches maturity date.

7. TERMINATION OF EMPLOYMENT

- (1) Subject to subsection 7(2), a member who terminates his or her employment before normal retirement date will receive the following, in accordance with the member's election:
 - (a) a cash refund of the value of the member's contributions to the funds, or, a deferred life annuity payable from normal retirement date for the amount of pension which can be purchased by the said value, and
 - (b) the value of the employer's contributions to the funds made on the member's behalf. The member may elect settlement as a cash refund, or, elect to apply the said value to

payable à compter de la date normale de la retraite.

purchase a deferred life annuity payable from normal retirement date.

- | | |
|--|---|
| <p>(2) Si, à la date de sa cessation d'emploi, le participant compte cinq années de service continu chez l'employeur ou a été un participant au régime de pension pour une période continue d'au moins deux ans, les prestations sont immobilisées, et il n'est pas admissible à un remboursement au comptant. Il touchera, par contre, une rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite, constituée au moyen de la valeur des cotisations patronales versées pour lui aux fonds et des cotisations salariales, exception faite des cotisations facultatives. Ladite rente viagère différée ne peut être rachetée au comptant.</p> <p>(3) En remplacement de la rente viagère différée, le participant peut exercer ses droits de transférabilité conformément à l'article 9, « Transférabilité des prestations ».</p> <p>(4) Le participant qui quitte le service de l'employeur ne peut continuer de cotiser au régime.</p> <p>(5) Le participant qui, à la date de sa cessation d'emploi, est à moins de dix années de la date normale de la retraite peut opter pour une rente anticipée en vertu du régime, en remplacement de toutes autres prestations qui auraient normalement été versées conformément aux dispositions de la présente partie.</p> | <p>(2) If, at the date of termination of employment, the member has completed a period of five years of continuous service with the employer or has been a member of the pension plan for a continuous period, of not less than two years, benefits are locked-in and he or she may not receive a cash refund but instead will receive a deferred life annuity payable from normal retirement date in respect of all funds not attributable to voluntary contributions, including those funds which are derived from employer contributions made on the member's behalf. This deferred life annuity cannot be surrendered for cash.</p> <p>(3) In lieu of a deferred life annuity, the member can exercise his or her portability options in accordance with Section 9, "Portability of Benefits".</p> <p>(4) A member who leaves the service of the employer is not permitted to make any further contributions to the plan.</p> <p>(5) Members who are within ten years of normal retirement date on the date of termination of employment may elect to receive an early retirement pension under the plan in lieu of any of the other benefits otherwise available in accordance with the terms of this section.</p> |
|--|---|

8. DÉCÈS

- (1) Sous réserve de toute législation applicable, le participant peut modifier la désignation de bénéficiaire. Aux fins du régime, le conjoint du participant sera réputé être son bénéficiaire désigné.
- (2) Advenant le décès du participant avant son départ en retraite et avant la date normale de la retraite, la valeur de toutes les cotisations versées aux fonds par lui ou pour lui, y compris les cotisations patronales, sera remboursée au comptant à son conjoint, le cas échéant, ou au bénéficiaire désigné ou à sa succession.

8. DEATH

- (1) Subject to any applicable law, a member may modify a named beneficiary. For the purposes of the plan, the spouse of the member will be deemed to be his or her named beneficiary.
- (2) If a member dies before retirement and before normal retirement date, a cash refund will be made of the value of all contributions to the funds made by or on behalf of the member, including contributions made by the employer. Payment will be made to the member's spouse or in the absence of a spouse to the designated beneficiary or to the member's estate.

- (3) Le conjoint peut exercer ses droits de transférabilité conformément aux dispositions de la législation applicable, ou il peut opter pour l'affectation du remboursement à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, prévue aux termes du régime, dont le service débutera au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteindra la date d'échéance ou, si son âge excède ladite date d'échéance, dans les 12 mois suivants le décès du participant. La période garantie de ladite rente ne peut dépasser 15 ans.
- (4) Advenant le décès du participant avant son départ en retraite, mais après la date normale de la retraite, le participant sera réputé avoir pris sa retraite avant la date de son décès, et le remboursement sera versé à son conjoint, au bénéficiaire désigné ou à sa succession conformément à l'article 10, « Rente normale ».
- (5) Tout bénéficiaire en vertu du régime, reconnu comme un conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peut exercer ses droits de transférabilité conformément aux dispositions de la législation pertinente.

9. TRANSFÉRABILITÉ DES PRESTATIONS

- (1) Les prestations sont pleinement transférables conformément aux alinéas a) et b) ci-après :
- a) *transférabilité des prestations non immobilisées*
- On peut choisir de toucher un remboursement au comptant imposable ou de transférer la valeur des prestations :
- i) à un autre régime de retraite agréé, si ledit régime le permet, ou
 - ii) à un régime d'épargne-retraite agréé, ou encore,
 - iii) être affectée à la constitution d'une rente viagère différée.

- (3) A spouse may exercise portability rights in accordance with the terms of applicable legislation, or may elect to apply the refund towards the purchase of an immediate annuity for life or a deferred annuity for life under the terms of the plan, beginning not later than the end of the year in which he or she reaches maturity date or, if the spouse has already reached maturity date, within one year after the date of the member's death. Such annuity may be guaranteed for a period not exceeding 15 years.
- (4) If a member dies before retirement but after normal retirement date, the member will be deemed to have retired before the date of his or her death and payment will be made to the designated beneficiary or estate of the member and/or to the member's spouse in accordance with section 10, "Normal Form of Pension".
- (5) Any beneficiary designated under the plan, recognized as a common-law partner under the *Income Tax Act*, may exercise portability rights in accordance with applicable legislation.

9. PORTABILITY OF BENEFITS

- (1) Benefits are fully portable in accordance with paragraphs (a) and (b) below:
- (a) *portability of non locked-in benefits*
- An election may be made to receive a taxable cash refund or to transfer the value of benefits:
- (i) to another registered pension plan if the other pension plan so allows, or
 - (ii) to a registered retirement savings plan, or,
 - (iii) a deferred life annuity contract may be purchased.

b) *transférabilité des prestations immobilisées*

La valeur des prestations peut être transférée :

- i) à un autre régime de retraite agréé, si ledit régime le permet; ou
- ii) à un REER qui répond aux exigences de la législation pertinente relativement au maintien de l'administration des capitaux transférés; ou
- iii) à tout type de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) prescrit par la législation applicable;

à condition que le transfert ne soit effectué qu'à la réception d'une preuve que la valeur des prestations devant être transférées sera administrée conformément aux dispositions de la législation pertinente en matière de transférabilité des prestations immobilisées.

Sinon, ladite valeur peut être affectée à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, selon le cas.

- (2) Les prestations sont réputées immobilisées lorsqu'elles ne peuvent être touchées au comptant aux termes du régime.
- (3) Dans certaines provinces, le REER mentionné dans le sous-alinéa b)(ii) ci-dessus est désigné sous l'appellation compte de retraite immobilisé (CRI), et, dans d'autres provinces, sous l'appellation régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé).
- (4) Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) mentionné dans le sous-alinéa b)(iii) ci-dessus signifiera un fonds de revenu viager (FRV) s'il est prescrit comme tel dans la province en question. Il pourra également signifier un fonds immobilisé de revenu de retraite (FIRR) dans les provinces qui prévoient ce type de fonds.

10. RENTE NORMALE

- (1) Au départ en retraite du participant, la valeur totale des cotisations versées aux fonds, y

(b) *portability of locked-in benefits*

An election may be made to transfer the value of benefits to:

- (i) another registered pension plan if the other pension plan so allows; or
- (ii) an RRSP that meets the conditions stipulated by applicable legislation with respect to the continuing administration of the funds transferred; or
- (iii) any form of Registered Retirement Income Fund (RRIF) prescribed by applicable legislation;

provided that no transfer will be effected except upon receipt of evidence that the value of benefits to be transferred will be administered in accordance with the conditions prescribed by applicable legislation as regards portability of locked-in benefits.

Alternatively, a deferred or immediate life annuity contract, as the case may be, can be purchased.

- (2) Benefits are determined to be "locked-in" if such benefits cannot be provided as a cash refund under the terms of the plan.
- (3) In certain provinces, the RRSP referred to in subparagraph (b)(ii) above is called a Locked-In Retirement Account (LIRA), and in other provinces this RRSP is called a Locked-In Registered Retirement Savings Plan (Locked-In RRSP).
- (4) The Registered Retirement Income Fund (RRIF) referred to in subparagraph (b)(iii) above will be construed to mean a Life Income Fund (LIF) if provincially prescribed as such, and may also mean a Locked-in Retirement Income Fund (LRIF), in provinces that provide for the LRIF.

10. NORMAL FORM OF PENSION

- (1) When a member retires, the total value of all contributions to the funds, including

compris les cotisations versées pour lui par l'employeur, servira à la constitution d'une rente.

- (2) Si le participant a un conjoint, la rente qui lui sera servie sera une rente viagère et, advenant son décès avant celui de son conjoint, elle se poursuivra à ce dernier, sa vie durant. Ladite rente correspondra alors à 60 % de la rente servie au participant immédiatement avant la date de son décès, à moins que le conjoint renonce à son droit.
- (3) Les prestations de rente ne peuvent être ni cédées ni escomptées une fois commencé le service de la rente, sauf en cas de décès du rentier.
- (4) Toute rente doit être souscrite auprès d'une personne détenant un permis à cet effet ou autorisée par la législation canadienne ou provinciale à faire souscrire ce type de rente.

11. OPTIONS DE RÈGLEMENT

- (1) En tout temps avant son départ en retraite, le participant peut opter pour un des modes de règlement de rente décrits ci-après. Le participant qui a un conjoint admissible peut opter pour une rente réversible qui assurera à son conjoint survivant une rente supérieure à celle qui est décrite à l'article 10, « Rente normale », mais ladite rente n'excèdera pas 100 %. Toutefois, aucun autre mode de règlement de rente ne peut être choisi par le participant qui a un conjoint admissible sans qu'un formulaire de renonciation approuvé par le gouvernement provincial, et qui doit être signé par ledit conjoint, soit soumis dans les 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en jouissance de la rente du participant.
- (2) « rente garantie ou non » désigne une rente peut être servie au participant :
 - a) sa vie durant, sans période garantie, ou
 - b) sa vie durant, avec période garantie, et advenant son décès avant la fin de la période garantie (maximum 15 ans) à son bénéficiaire, jusqu'à la fin de ladite période.

contributions made on his or her behalf by the employer, will be used to purchase a pension.

- (2) If a member has a spouse, the pension is payable during the lifetime of the member, provided that if the member predeceases his or her spouse, pension payments shall continue to be made during the lifetime of the spouse at the rate of 60% of the amount being paid to the member immediately prior to the date of his or her death, unless the spouse waives his right.
- (3) Pension benefits may not be surrendered or commuted once pension payments have commenced, except in the event of death of a pensioner.
- (4) Pensions must be purchased from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of the province to sell such pensions.

11. OPTIONAL FORMS OF PENSION

- (1) At any time prior to actual retirement, a member may elect to have his or her pension paid in one of the forms described below. A member who has an eligible spouse may elect a joint annuitant option which provides his or her surviving spouse with a pension continuing at a higher rate than that described in section 10, "Normal Form of Pension", without exceeding 100%. However, no other optional forms of pension may be elected by a member who has an eligible spouse, without the submission of a provincially approved waiver form signed by the spouse within the 12 months immediately preceding the member's date of commencement of pension.
- (2) "Optional Guaranteed Periods" means a pension may be payable to the member:
 - (a) during his or her lifetime with no further guarantee, or
 - (b) during his or her lifetime and in the event of his or her death before the end of the chosen guaranteed period (not exceeding 15 years) to the beneficiary for the balance of the period.

- (3) « Rente réversible » désigne une rente viagère peut être servie au participant à la condition qu'elle se poursuive, après son décès, à son conjoint, sa vie durant.
- (4) Le participant doit déterminer, lors du choix de l'option, la fraction de rente devant être versée à son conjoint. Advenant le décès du participant ou du conjoint avant le début du service de la rente, la présente option sera annulée d'office.
- (5) « Rente augmentée annuellement » désigne une rente viagère peut être servie au participant, étant entendu qu'elle sera augmentée tous les 1^{er} janvier selon un taux annuel qui ne doit pas excéder 4 %. La présente option, qui doit être choisie au départ en retraite du participant, est offerte avec ou sans période garantie.

- (3) "Joint Annuitant Option" means a pension may be payable to the member with the provision that after the death of the member, payments will continue to the spouse during his or her lifetime.
- (4) The member selects the level of pension to be paid to the spouse when electing this option. If either the member or spouse dies before pension payments are due to commence, the election of this option will automatically be cancelled.
- (5) "Annual Increase Option" means a pension may be payable to the member for his or her lifetime, with the provision that the pension would be increased on January 1st each year at a rate not exceeding 4% per annum. This option must be selected by the member at the time of his or her retirement and is available with or without a guaranteed period.

12. CESSION

La rente et toutes autres prestations prévues aux termes du régime ne peuvent ni être cédées, grevées, anticipées ou offertes en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

12. ASSIGNMENT

The pension and other benefits provided under the terms of the plan are not capable of being assigned, charged, anticipated, given as security, or surrendered.

13. DÉCLARATION D'ÂGE

Les participants et les corentiers doivent présenter, sur demande, une déclaration d'âge satisfaisant aux exigences de la compagnie d'assurance.

13. EVIDENCE OF AGE

Evidence satisfactory to the assurance company of the age of members and of any persons who are designated as joint annuitants must be produced if requested.

14. RENTES MINIMES – RÈGLEMENT AU COMPTANT

Les fonds immobilisés aux termes du régime peuvent être payables en espèces selon les modalités prescrites et de la manière prescrite, si :

- a) à la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime de pension, la valeur de rachat rajustée de la prestation payable calculée conformément au sous-alinéa i) ci-dessous, est inférieur à quarante pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle l'emploi prend fin ou le régime de pension est liquidé :

14. CASH SETTLEMENT – SMALL PENSIONS

Locked-in funds under the Plan may be payable as a cash settlement on the prescribed basis and in the prescribed manner, if:

- (a) On termination of employment or wind-up of the Plan, the adjusted commuted value of the benefit payable, calculated in accordance with subparagraph (i) below, is less than forty per cent of the Year's maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which employment is terminated or the Plan is wound-up :

- i) La valeur de rachat rajustée de la prestation payable est calculée selon la formule suivante :

$$A = V \times 1.06^{65-n}$$

et lorsque

A = la valeur de rachat rajustée de la prestation;

V = la valeur de rachat de la prestation; et

n = l'âge du participant ou de l'ancien participant au 31 décembre de l'année au cours de laquelle son emploi prend fin ou son régime de pension est liquidé.

Aux fins du sous-alinéa i), « n » ne doit pas être plus élevé que soixante-cinq.

- (i) The adjusted commuted value of the benefit payable is calculated using the following formula :

$$A = V \times 1.06^{65-n}$$

and where

A = the adjusted commuted value of the benefit;

V = the commuted value of the benefit :
and

n = the age of the member or former member on December 31 of the year in which his or her employment is terminated or his or her pension plan is wound-up.

For the purpose of subparagraph (i), « n » shall not be greater than sixty-five.

- b) Un régime de pension peut seulement effectuer un paiement autorisé par l'article 14 si le conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, du participant ou de l'ancien participant renonce par écrit à tous droits qu'il pourrait avoir dans le fonds de pension en vertu de la présente loi, des règlements ou du fonds de pension.

- (b) A pension plan may only make a payment authorized by section 14 if the spouse or common-law partner, if any, of the member or former member waives in writing any rights that he or she may have in the pension fund under this Act, the regulations or the pension fund.

15. MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÉGIME

- (1) L'employeur, sous réserve des lois applicables en vigueur, se réserve le droit de modifier ou de résilier le régime de prestation de retraite.
- (2) Advenant la modification du régime, les droits à retraite acquis relativement à la rémunération et aux états de service antérieurs à la date de modification ne peuvent faire l'objet d'une réduction. Le remplacement du régime par un autre régime sera réputé être une modification du régime, sauf disposition contraire de la législation pertinente.
- (3) Advenant la résiliation du régime, la valeur totale des cotisations versées aux fonds, y compris les cotisations versées par l'employeur pour les participants, servira à la constitution de rentes ou

15. CHANGE OR TERMINATION OF THE PENSION PLAN

- (1) The employer, subject to applicable legislation, reserves the right to amend or discontinue the pension plan.
- (2) If the plan is amended, the benefits provided in respect of remuneration and service prior to the date of amendment will not be adversely affected. Replacement of the plan by another will be treated as an amendment to the plan unless the requirements of applicable legislation stipulate otherwise.
- (3) If the plan is discontinued, the total value of all contributions to the funds, including contributions made on the member's behalf by the employer, will be used to purchase a pension

de droits à retraite normalement payables aux participants à leur cessation d'emploi, sauf que, s'il en résulte un excédent, celui-ci sera remboursé à l'employeur, sous réserve de la législation pertinente. L'actif du régime ne pourra cependant être distribué sans l'approbation préalable du surintendant.

or to provide the pension benefit credit otherwise available to the member upon termination of employment. If a surplus should result it will be returnable to the employer, subject to applicable legislation. The assets held under the plan will not be distributed without prior written consent from the superintendent.

16. RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

16. MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP BREAK-UP

À la réception d'un avis faisant l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un contrat ou entente domestique, les droits à retraite d'un participant seront partagés et administrés conformément à la législation pertinente. Les prestations qui sont réputées payables au conjoint peuvent être transférées à un régime de retraite agréé, si ledit régime le permet, ou à un régime d'épargne-retraite agréé prescrit par la législation pertinente, lequel est établi aux fins d'affectation des cotisations immobilisées provenant d'un régime de retraite agréé.

Upon notification included in a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written domestic agreement, the pension benefit credits of a member will be divided and administered in accordance with applicable legislation. Benefits which are deemed to be payable to the spouse can be transferred to a registered pension plan, if that plan so allows, or can be transferred to a registered retirement savings plan established for the purpose of accepting locked-in funds from a registered pension plan as prescribed by applicable legislation.

17. INFORMATION DES PARTICIPANTS

17. DISCLOSURE

- (1) Les dispositions du régime doivent être communiquées à tout salarié admissible dans les 60 jours suivant la première des dates suivantes : la date d'entrée en service du salarié ou la date d'établissement du régime, ou, sinon, dans les 60 jours précédant la date d'admissibilité du salarié au régime. Le participant doit également recevoir l'information sur toute modification apportée aux dispositions du régime dans les 60 jours suivant la modification du régime, et toute autre information prescrite par la législation pertinente.
- (2) Dans les 9 mois suivants la fin de l'exercice financier du régime, l'employeur remettra à chaque participant un relevé faisant état des prestations auxquelles il est admissible en vertu du régime. Un exemplaire distinct du relevé sera fourni, sur demande, au conjoint.
- (3) Sur demande écrite de toute personne admissible aux prestations prévues par le régime, y compris le participant actif ou l'ancien participant, ou son conjoint, ou leur représentant dûment autorisé ou un représentant du syndicat, l'administrateur du régime devra mettre à sa

- (1) The terms and conditions of the plan must be given to an eligible employee within 60 days following the earlier of the date on which employment commences and the date on which the plan is established or otherwise within 60 days prior to an employee becoming eligible to join the plan. A member must also be supplied with the information of any change in the terms and conditions of the plan within 60 days after registration of a plan amendment and with any other information which may be prescribed by applicable legislation.
- (2) Within nine months after the end of a plan year, the employer will provide to each member a statement indicating his or her entitlement under the plan. A separate copy will be provided to the spouse on request.
- (3) Upon written request from a person entitled to benefits under the plan, including a member, former member or spouse, or the duly authorized representative of any such person, or a representative of a trade union, the plan administrator will make available for inspection

disposition, aux fins de consultation, tous documents et renseignements applicables à cette personne et relatifs au régime et à la caisse de retraite, prescrits par la législation pertinente. Ladite personne peut également exiger d'être informée de ses droits et des options qui lui seront offerts à la cessation d'emploi, au décès et au départ en retraite, avant que le règlement ne soit effectué. L'employeur doit respecter le délai fixé par la législation pertinente.

- (4) Si un participant à un régime de pension met fin à son emploi chez l'employeur ou autrement cesse d'être un participant, l'administrateur du régime de pension doit, dans les trente jours de la date de la fin de l'emploi ou de la cessation de la participation, donner au participant ou à toute autre personne qui, comme résultat, devient habilitée à recevoir un paiement en vertu du régime de pension, une déclaration écrite indiquant les renseignements prescrits relativement aux prestations, droits et obligations du participant ou de cette autre personne.

18. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

(1) Retrait de cotisations volontaires

Tant qu'il est au service de l'employeur, le participant ne peut retirer de capitaux provenant de cotisations de base. Il peut, toutefois, retirer tous capitaux provenant de cotisations volontaires.

(2) Congé sans solde

Le participant peut continuer à cotiser volontairement au régime durant un congé sans solde autorisé par l'employeur.

all documents and information that apply to that person in respect of the plan and pension fund that is prescribed under applicable legislation. Such persons also have the right to receive information and details of entitlements and options on termination, death and retirement before settlement is made. The employer must comply within the prescribed period of time as set out by applicable legislation.

- (4) If a member of a pension plan terminates employment with the employer or otherwise ceases to be a member, the administrator of the pension plan shall, within thirty days after the date of termination or cessation of membership, give to the member, or to any other person who as a result becomes entitled to a payment under the pension plan, a written statement setting out the prescribed information in respect of the benefits, rights and obligations of the member or other person.

18. ADDITIONAL PROVISIONS

(1) Withdrawal of Voluntary Contributions

While in the service of the employer, a member is not permitted to withdraw any funds which originate from required contributions. A member may, however, withdraw, at any time, any funds which originate from voluntary contributions.

(2) Leave of Absence Without Pay

A member can continue to contribute voluntarily to the plan during a leave of absence without pay authorized by the employer.